

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E.

c.

OIM

(Recours en révision)

139^e session

Jugement n° 4933

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4745, formé par M. Y. E. le 30 avril 2024, le mémoire en réponse de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) du 27 juin 2024, la réplique du requérant du 22 juillet 2024 et la duplique de l'OIM du 15 août 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est entré au service de l'OIM en novembre 2019, en tant que spécialiste de la sécurité hors Siège au grade P-4 au lieu d'affectation de Tripoli (Libye). Par lettre du 12 juin 2020, il a été informé que le Directeur général adjoint avait décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de licenciement après préavis sur la base d'une évaluation de son comportement qualifié de faute grave. La faute grave commise par le requérant était décrite comme suit dans la décision disciplinaire:

- i) il a quitté son lieu d'affectation sans autorisation préalable et sans intention apparente d'y retourner du fait de sa mutation interagences à venir au Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU (DSS) au Pakistan;
- ii) il a laissé la mission de l'OIM en Libye sans spécialiste de la sécurité hors Siège (puisque'il était le seul) pendant une période difficile marquée par des combats dans la région et par la pandémie mondiale de COVID-19, dans des circonstances où il était impossible de savoir si et quand il pourrait y retourner;
- iii) il travaillait à distance depuis Le Caire (Égypte) sans approbation préalable de cette modalité de travail flexible.

Le 11 juillet 2020, le requérant a finalement quitté l'OIM.

Le 14 juin 2021, il a saisi le Tribunal en vue de contester le rejet de son recours contre la décision de le licencier après préavis, au motif que la procédure disciplinaire était entachée de vices de procédure, que son comportement ne constituait pas une faute grave et qu'en tout état de cause la sanction était disproportionnée et entachée de parti pris et de partialité à son encontre.

2. Dans le jugement 4745, prononcé le 31 janvier 2024, le Tribunal considérait que la conclusion de l'Organisation selon laquelle le requérant avait commis une faute grave n'était entachée d'aucune illégalité et qu'il était loisible à l'OIM de conclure, sur la base des éléments de preuve, que la faute du requérant était prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Dès lors que c'est à bon droit que l'Organisation a considéré que le comportement du requérant constituait une faute grave qui avait mis en danger son fonctionnement et sa réputation, le Tribunal a conclu que la sanction choisie n'était pas disproportionnée au regard des charges retenues contre l'intéressé. Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

3. Dans son recours en révision, le requérant soutient que le Tribunal a commis des erreurs matérielles et n'a pas tenu compte de faits déterminés qui avaient une incidence importante sur l'issue de l'affaire. Plus précisément, il soutient 1) que le Tribunal a fait une

constatation de fait erronée concernant une demande de congé annuel qu'il avait présentée pour la période du 18 au 26 mai 2020; 2) qu'à aucun moment, avant que la sanction disciplinaire ne lui soit infligée, il n'a été informé qu'il n'avait pas le droit de travailler à distance depuis Le Caire (Égypte); 3) que le Tribunal a omis de prendre en compte le fait que son voyage au Caire a été effectué pendant une période très critique à l'échelle mondiale (à savoir la pandémie de COVID-19); et 4) qu'il n'a pas mis la mission de l'OIM en Libye en danger.

4. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Comme indiqué à l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal (qui reflète la jurisprudence), les seuls motifs admissibles sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4908, au considérant 4, 4782, au considérant 3, 4414, au considérant 2, 3897, au considérant 3, 3719, au considérant 4, 3634, au considérant 4, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).

5. Le Tribunal considère que les arguments du requérant ne permettent pas de conclure que le jugement 4745 devrait faire l'objet d'une révision pour les motifs invoqués dans le recours en révision.

6. S'agissant de la prétendue omission de tenir compte de faits déterminés, le Tribunal relève que le requérant soutient essentiellement que le Tribunal aurait fait une appréciation erronée des faits en question.

Or de tels arguments ne sauraient constituer des motifs de révision recevables (voir les jugements 4736, au considérant 6, 4440, au considérant 5, et 3983, au considérant 6).

En l'espèce, le Tribunal observe que, d'une part, il était clairement indiqué dans le jugement 4745 que les deux demandes de congé annuel du requérant avaient été expressément rejetées par l'Organisation. La constatation de fait prétendument erronée concernant le moment où la deuxième demande a été rejetée ainsi que la déduction qui devrait être tirée, selon le requérant, de l'erreur alléguée selon laquelle ce rejet n'a pas eu lieu «peu après»* la réception de la demande ne constituent certainement pas des constatations de fait n'impliquant pas un jugement de valeur.

D'autre part, l'argument invoqué par le requérant selon lequel il avait été implicitement autorisé à travailler depuis Le Caire constitue également une tentative de l'intéressé de se fonder sur une prétendue erreur, et d'en tirer des déductions, en rapport avec la constatation de fait relative à l'absence de toute autorisation préalable de l'OIM, qui, là encore, ne concerne manifestement pas des constatations de fait n'impliquant pas un jugement de valeur.

7. Dans la mesure où le recours est fondé sur de prétendues erreurs matérielles, le Tribunal estime que les arguments du requérant ne concernent pas des erreurs matérielles, mais ne sont qu'une tentative de contester la position qu'il a adoptée dans le jugement 4745. Or les appréciations d'ordre juridique que le Tribunal porte dans un jugement ne sauraient être utilement critiquées dans le cadre d'un recours en révision (voir les jugements 4736, au considérant 7, 4440, au considérant 4, et 3984, au considérant 5).

À cet égard, il est tout d'abord évident, à la lecture du considérant 6 du jugement 4745 notamment, que le Tribunal avait parfaitement conscience du fait que les événements en cause ont eu lieu pendant la pandémie de COVID-19. L'affirmation selon laquelle le Tribunal n'aurait pas pris en compte le fait que le requérant s'est rendu au Caire

* Traduction du greffe.

pendant une période très critique à l'échelle mondiale dans l'évaluation de la situation de l'intéressé ne saurait être considérée comme une erreur matérielle. Il s'agit plutôt d'une tentative déguisée d'obtenir indirectement une nouvelle interprétation des faits en cause.

Ensuite, au considérant 8 du jugement 4745, dans son appréciation des éléments de preuve présentés par l'Organisation selon lesquels le requérant avait mis en danger la mission de l'OIM en Libye, le Tribunal a relevé en particulier que l'OIM avait démontré que l'intéressé était le seul spécialiste de la sécurité hors Siège à cette mission de l'OIM, pendant une période très difficile en raison des combats dans le pays et de la pandémie, et qu'il n'était pas facilement remplaçable. Le Tribunal a ajouté que le fait qu'un membre du personnel ait pris un congé non autorisé et ait travaillé à distance sans approbation comportait raisonnablement, en soi, un risque d'atteinte à la réputation de l'Organisation. La simple mention du fait que le requérant n'a pas réfuté ces éléments de preuve ne constituait pas un renversement de la charge de la preuve dans des circonstances où le Tribunal considérait, comme il l'a effectivement déclaré, qu'il était loisible à l'OIM de conclure, sur la base des éléments de preuve, que la faute du requérant était prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

8. Le Tribunal conclut que, le requérant se bornant à reprendre en substance l'argumentation qu'il avait présentée sans succès dans sa requête et à exprimer son désaccord avec l'appréciation des éléments de preuve et l'interprétation du droit faites par le Tribunal, son recours en révision ne constitue qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement d'origine (voir, pour des cas d'espèce comparables, les jugements 4736, au considérant 11, 4122, au considérant 7, et 3897, au considérant 4). Cependant, les questions soulevées se heurtent à l'autorité de la chose jugée et le requérant n'avance pas de motif légitime justifiant que le Tribunal revienne sur l'analyse qu'il a faite dans le jugement d'origine (voir les jugements 4440, au considérant 7, et 3479, au considérant 6).

9. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision du requérant, qui ne soulève aucun des motifs de révision limités mentionnés au considérant 4 ci-dessus, est manifestement dénué de fondement et doit donc être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE CLEMENT GASCON HONGYU SHEN

MIRKA DREGER